

Les personnes handicapées et les avantages fiscaux

Ce guide est accessible
par Internet.



Mon dossier
en ligne

revenu.gouv.qc.ca

En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.



Déficiences motrices



Déficiences visuelles



Déficiences auditives



Déficiences de la parole



Déficiences cognitives



Maladies chroniques



Déficiences physiologiques (incontinence)

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Table des matières

Une brochure à votre service!	5
De l'aide pour remplir vos déclarations de revenus : le Programme des bénévoles	6
Définitions importantes	7
Avantages fiscaux expliqués	9
1 Avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu	11
1.1 Avantages fiscaux pour la personne handicapée	11
1.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.....	11
1.1.2 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.....	12
1.1.3 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	14
1.1.4 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	16
1.1.5 Montant pour frais médicaux.....	18
1.1.6 Prime au travail adaptée.....	22
1.1.7 Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation).....	23
1.2 Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée	24
1.2.1 Crédit d'impôt pour aidant naturel.....	24
1.2.2 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	26
1.2.3 Crédit d'impôt pour relève bénévole	27
1.2.4 Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	28
1.2.5 Retraits d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle.....	30
2 Avantages fiscaux liés aux taxes	31
2.1 Exemption de TPS/TVH et de TVQ sur certains produits et services.....	31
2.2 Remboursement de TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique ...	33
2.3 Remboursement partiel de TPS/TVH et de TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté	33



Une brochure à votre service!

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes une personne handicapée. Nous l'avons conçue pour vous informer des avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit étant donné votre handicap ou votre incapacité. Ces avantages fiscaux vous permettent de compenser une partie des frais que vous payez pour des soins ou des services adaptés.

Cette brochure s'adresse aussi à vous, **que vous ayez ou non** un handicap ou une incapacité, si vous êtes dans l'entourage d'une personne handicapée. Par exemple, vous pouvez être son père, sa mère, son conjoint. Vous trouverez ici des renseignements sur les avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit si vous aidez une personne handicapée dans sa vie courante.

À la page 6, nous présentons le Programme des bénévoles. Ce programme nous permet d'aider les personnes qui ont de la difficulté à remplir leurs déclarations de revenus du Canada et du Québec. Vous pouvez en profiter comme client.

Aux pages 7 et 8, nous avons regroupé des **définitions importantes**. Nous vous invitons à les lire.

Dans les tableaux 1 et 2 (pages 9 et 10), nous dressons les listes alphabétiques de tous les avantages fiscaux que nous expliquons dans cette brochure. Pour chacun, nous indiquons qui peut y avoir droit.

Aux pages 11 à 33, nous avons divisé l'information en deux parties :

1. Avantages fiscaux **liés à l'impôt sur le revenu**
2. Avantages fiscaux **liés aux taxes**



De l'aide pour remplir vos déclarations de revenus : le Programme des bénévoles

Depuis 1988, le Programme des bénévoles est administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et par nous, Revenu Québec. Chaque année, il fait appel à des centaines de bénévoles recrutés au sein d'associations ou de groupes communautaires du Québec.

Ces bénévoles offrent leur aide aux personnes qui ont de la difficulté à remplir leurs déclarations de revenus du Canada et du Québec et qui n'ont pas les moyens de payer pour un tel service offert par des professionnels. Chaque année, près de 150 000 personnes profitent de ce service. Cette clientèle comprend des salariés, des personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale, des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des immigrants, etc.

Chaque année, entre février et avril, les bénévoles reçoivent la clientèle lors de séances de préparation de déclarations, dans divers endroits au Québec. Généralement, ces séances se déroulent dans des locaux communautaires.

Pour des renseignements sur le Programme des bénévoles ou sur les organismes communautaires de votre région qui y participent, consultez notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca.

Si vous voulez devenir bénévole pour ce programme, inscrivez-vous auprès de l'ARC en téléphonant au **1 800 959-7383 (sans frais)**.

Pour plus d'information

- Dépliant *Le Programme des bénévoles* (COM-301), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Site de l'ARC au www.cra-arc.gc.ca/benevole



Définitions importantes

Appareils médicaux et appareils fonctionnels

Biens destinés à traiter des maladies ou à réduire les effets d'un handicap ou d'une incapacité.

Avantage fiscal

Avantage qui découle d'une mesure fiscale définie par la loi et qui peut être offert sous forme de crédit d'impôt, de déduction, d'exemption ou de remboursement.

Conjoint

Personne avec qui vous êtes uni par les liens du mariage ou de l'union civile ou qui est votre conjoint de fait.

Conjoint de fait

Personne qui, à un moment de l'année,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- **ou** vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Crédit d'impôt non remboursable

Montant qui réduit ou annule l'impôt que vous devez payer.

Crédit d'impôt remboursable

Montant qui vous est versé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Déduction

Montant que vous pouvez soustraire dans le calcul de votre revenu net.

Déficiences fonctionnelles

Handicap ou incapacité physique ou mentale qui limite la personne dans sa vie quotidienne.

Ordonnance

Prescription écrite d'un médecin pour la personne qui en a besoin.

Père ou mère

Personne qui est dans l'une des situations suivantes :

- elle a un lien de filiation (père ou mère selon l'acte de naissance) avec l'enfant;
- elle est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- elle est le père ou la mère du conjoint de l'enfant;
- elle a eu la garde, exercé la surveillance et subvenu entièrement aux besoins de l'enfant avant qu'il ait 19 ans.

Personne handicapée

Personne qui a une déficience physique ou mentale qui la limite dans sa vie quotidienne.

Revenu familial

Montant de la ligne 275 de votre déclaration de revenus. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre de l'année, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Avantages fiscaux expliqués

Tableau 1 – Listes alphabétiques des avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu

1.1 Avantages fiscaux pour la personne handicapée	Qui peut y avoir droit?		
	Personne handicapée	Conjoint	Père ou mère
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	✓	✓	✓
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	✓		
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	✓	✓	✓
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	✓		
Montant pour frais médicaux	✓	✓	✓
Prime au travail adaptée	✓	✓	
Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation)	✓		

1.2 Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée	Aidant naturel	Autre personne
Crédit d'impôt pour aidant naturel	✓	
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	✓	✓
Crédit d'impôt pour relève bénévole		✓
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	✓	
Retraits d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle	✓	✓

Tableau 2 – Liste alphabétique des avantages fiscaux liés aux taxes

	Personne qui paie les taxes
Exemption de TPS/TVH et de TVQ sur certains produits et services	✓
Remboursement de TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique	✓
Remboursement partiel de TPS/TVH et de TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté	✓

1 Avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu

1.1 Avantages fiscaux pour la personne handicapée

Dans cette partie, nous présentons les crédits et les déductions auxquels vous pouvez avoir droit en produisant votre déclaration de revenus **si** vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez un handicap ou une incapacité. Pour chacun de ces avantages fiscaux, nous résumons les conditions d'admissibilité et les principales étapes à suivre pour le demander.

1.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Ces frais médicaux ont été payés par vous ou par votre conjoint au cours d'une période de **12 mois consécutifs**, qui s'est terminée pendant l'année.
- Ils ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge.
- Ils **n'ont pas** déjà servi au calcul d'un avantage fiscal dans une déclaration de revenus.
- Ils **n'ont pas** été payés pour le traitement de l'infertilité **ou** pour des services fournis à des fins purement esthétiques.
- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous avez résidé au Canada toute l'année.
- Vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année.
- Votre revenu de travail est égal ou supérieur à 2 715 \$ (montant de référence en 2010).
- Votre revenu familial ne dépasse pas 41 745 \$ (montant de référence en 2010).
- Pour l'année, vous avez droit au montant pour frais médicaux **ou** à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez les parties A et D de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 50 de l'annexe B à la ligne 462 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.
4. Ne joignez pas les reçus, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt dans **sa** déclaration pour des frais médicaux liés à la personne handicapée :

- La personne handicapée.
- Son conjoint.
- Le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.2 – Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- Partie 1.1.5 – Montant pour frais médicaux
- Instructions de la ligne 462, point 1, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Instructions de la ligne 462, point 11, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) pour des renseignements sur le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

1.1.2 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez déduire les dépenses payées pour obtenir des produits et des services de soutien à une personne handicapée, si votre situation respecte les conditions suivantes :

- Ces dépenses vous ont permis
 - d'occuper un emploi;
 - d'exploiter activement une entreprise;
 - d'effectuer de la recherche ou un travail semblable subventionnés;
 - de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où vous êtes inscrit à un programme de formation.
- Ces frais ont été payés pendant l'année.
- Ni vous ni une autre personne n'avez inclus ces frais dans le calcul du montant pour frais médicaux.

Tableau 3 – Exemples courants de produits et de services admissibles selon le handicap

Handicaps	Services obtenus sans ordonnance	Produits obtenus avec ordonnance	Produits ou services dont le besoin est attesté par un professionnel de la santé
Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'un préposé à temps plein 		<ul style="list-style-type: none"> • Services de formation particulière en milieu de travail
	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'intervention auprès d'une personne aveugle et sourde 	<ul style="list-style-type: none"> • Appareil de prise de notes en braille • Équipement informatique (synthétiseur de parole, imprimante en braille, dispositif pour grossir les caractères à l'écran) • Lecteur optique ou dispositif semblable pour lire un texte imprimé 	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel parlé (pour un étudiant) • Services de lecture ou de prise de notes
	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'interprétation gestuelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Télécopieur (ATS) ou dispositif semblable (exemple : indicateur de sonnerie de poste téléphonique) • Synthétiseur de parole • Tableau de symboles Bliss 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'intervention auprès d'une personne aveugle et sourde • Services de sous-titrage en temps réel 	<ul style="list-style-type: none"> • Télécopieur (ATS) ou dispositif semblable (exemple : indicateur de sonnerie de poste téléphonique) 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Tourne-page 	<ul style="list-style-type: none"> • Logiciel de reconnaissance de la voix
		<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif ou logiciel pour lire des caractères imprimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de lecture, de prise de notes ou de tutorat

Comment demander cette déduction?

1. Remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).
2. Reportez le résultat de la ligne 21 du formulaire à la ligne 250 de votre déclaration de revenus.
3. Joignez le formulaire à votre déclaration, avec le ou les reçus appropriés.

Pour l'année, **seule vous**, la personne handicapée, pouvez demander cette déduction dans **vosre** déclaration.

Note

Si vous nous transmettez votre déclaration par **Internet**, vous n'avez pas à nous expédier par la poste le formulaire et les reçus qui s'y rapportent. Gardez toutefois ces documents pour nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.1 – Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- Partie 1.1.5 – Montant pour frais médicaux
- Formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Instructions de la ligne 250, point 7, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.3 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour des soins médicaux non dispensés dans votre région, **si** votre situation respecte l'une des conditions suivantes :

- Pendant l'année, vous avez payé des frais de déplacement ou de logement pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 250 kilomètres de la localité où est situé votre domicile.
- Pendant l'année, vous avez payé des frais de déménagement pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec à 250 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Notes

Dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région, n'incluez pas les frais pour lesquels vous avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si le montant de ce remboursement est inclus dans votre revenu et que vous ne pouvez pas le déduire ailleurs.

Les soins reçus ne doivent pas être liés au traitement de l'infertilité ou à des services fournis à des fins purement esthétiques.

Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Remplissez le formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1).
2. Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus, avec le ou les reçus appropriés.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt non remboursable dans **sa** déclaration :

- La personne handicapée.
- Son conjoint.
- Le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

Note

Si vous nous transmettez votre déclaration par **Internet**, vous n'avez pas à nous expédier par la poste le formulaire et les reçus qui s'y rapportent. Gardez toutefois ces documents pour nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

- Formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Instructions de la ligne 378 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Instructions de la ligne 462, point 11, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) pour des renseignements sur le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

1.1.4 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée qui dure depuis au moins **12 mois consécutifs** ou qui devrait durer au moins 12 mois consécutifs.
- Selon le cas, cette déficience est attestée par l'un ou l'autre des professionnels de la santé suivants :
 - un médecin;
 - un optométriste;
 - un audiologiste;
 - un orthophoniste;
 - un ergothérapeute;
 - un psychologue;
 - un physiothérapeute.

Une déficience est dite **grave** si elle limite la personne de façon marquée quand elle veut accomplir une activité de la vie courante (comme voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller, utiliser ses capacités mentales). Autrement dit, la déficience est grave si, même avec des soins, des appareils ou des médicaments, la personne est toujours ou presque toujours incapable de voir ou est très limitée dans sa vie au quotidien.

Une déficience est aussi dite **grave** si, en raison d'une maladie chronique, la personne reçoit **au moins 2 fois par semaine, pour un total d'au moins 14 heures**, des soins médicaux essentiels à ses fonctions vitales. Ces heures incluent le temps qu'elle prend pour se déplacer, aller à ses visites médicales et récupérer après de tels soins.

Note

Vous n'avez pas droit à ce crédit d'impôt si vos **frais de séjour à temps plein dans une maison de santé** ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus ou dans celle d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seulement cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la **rémunération versée à un préposé à temps plein**, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée au préposé est égal ou inférieur à 10 000 \$.

Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Inscrivez le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à la ligne 376 de votre déclaration de revenus. Vous trouverez ce montant dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).
2. Joignez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), dûment rempli par le professionnel de la santé concerné, à votre déclaration **si** l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - Vous ne nous l'avez jamais transmis.
 - Vous inscrivez ce montant pour la première fois à la ligne 376.
 - Votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois où vous nous avez transmis un document attestant votre déficience.

Pour l'année, **seule vous**, la personne handicapée, pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable dans **votre** déclaration.

Notes

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par **Internet**, vous devez nous expédier le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) par la poste.

Si vous demandez le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour la première fois, vous pouvez transmettre le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) aussitôt qu'il est rempli par le professionnel de la santé plutôt que d'attendre le moment de produire votre déclaration.

Pour plus d'information

- Formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Instructions de la ligne 376 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.5 Montant pour frais médicaux

Quelles sont les conditions d'admissibilité?




Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour la partie des frais médicaux payés qui dépasse **3 %** de votre revenu familial, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :




- Ces frais ont été payés par vous ou par votre conjoint au cours d'une période de **12 mois consécutifs**, qui s'est terminée pendant l'année.
- Ils ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge.
- Ils n'ont pas déjà servi au calcul d'un autre avantage fiscal dans une déclaration de revenus.
- Ils **n'ont pas** été payés pour le traitement de l'infertilité **ou** pour des services fournis à des fins purement esthétiques.


Exemple

- Vous avez payé 5 000 \$ pour des frais médicaux pour votre fils entre le 1^{er} août 2009 et le 31 juillet 2010 (période de 12 mois consécutifs).
- Ces frais n'ont jamais servi au calcul d'un avantage fiscal dans une déclaration de revenus.
- En 2010, vous étiez sans conjoint et votre revenu familial était de 30 000 \$.
- Si vous calculez 3 % de ce revenu, vous obtenez 900 \$.
- La partie de vos frais médicaux admissible serait de 4 100 \$ (soit 5 000 \$ - 900 \$).
- Vous écririez ce montant (4 100 \$) à la ligne 381 de votre déclaration.

Tableau 4 – Exemples courants de frais médicaux selon le handicap

Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse de laboratoire, examen radiologique ou autre méthode de diagnostic prescrits • Cotisation à un régime privé d'assurance maladie ou au régime d'assurance médicaments du Québec • Médicaments et produits pharmaceutiques prescrits, non disponibles en vente libre et obtenus d'un pharmacien licencié • Séjour dans une maison de santé ou services à domicile d'un préposé aux soins • Services administratifs pour obtenir une attestation de déficience • Soins donnés par un dentiste, un infirmier ou un professionnel de la santé • Transport par ambulance
	<ul style="list-style-type: none"> • Appareil prescrit de prise de notes en braille à l'aide d'un clavier • Chien-guide • Dispositif ou logiciel prescrits pour lire un texte imprimé • Dispositif prescrit pour grossir les caractères à l'écran • Imprimante braille prescrite • Lecteur optique prescrit • Lunettes, lentilles cornéennes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels • Œil artificiel • Services de lecture ou de prise de notes • Système de parole synthétique
 ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Chien-guide • Cours de lecture labiale ou de langage gestuel • Décodeur de signaux de télévision prescrit • Dispositif prescrit de signalisation visuelle ou vibratoire (exemple : alarme d'incendie) • Logiciel de reconnaissance de la voix • Prothèse auditive ou vocale • Services de sous-titrage en temps réel • Services d'un interprète gestuel • Synthétiseur de parole prescrit • Tableau de symboles Bliss prescrit • Téléimprimeur (ATS) prescrit

Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
	<ul style="list-style-type: none"> • Chien-guide • Appareil de conduite auxiliaire pour véhicule • Appareil d'électrothérapie prescrit • Appareil de verticalisation prescrit • Appareil et corset orthopédiques • Barres d'appui et siège élévateur pour la salle de bain (ces biens doivent être prescrits) • Béquilles, canne, fauteuil roulant ou marchette prescrits • Chaussures orthopédiques ou pièce intérieure de chaussure prescrites • Fauteuil mécanique monté sur rail pour escalier (ce fauteuil doit être prescrit) • Lève-personne • Membre artificiel et orthèse • Plateforme élévatrice ou équipement de transport mécanique pour résidence ou véhicule (ces équipements doivent être prescrits) • Services de construction ou de transformation d'une résidence • Services de déménagement dans un lieu mieux adapté • Système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement (ce système doit être prescrit) • Tourne-page prescrit
	<ul style="list-style-type: none"> • Cathéters et plateaux à cathéters • Couches et sous-vêtements jetables • Tubes ou autres produits utilisés pour une personne souffrant d'incontinence
	<ul style="list-style-type: none"> • Chien-guide • Dispositif ou logiciel pour lire un texte imprimé • Services de lecture, de prise de notes ou de tutorat • Services de surveillance dans un foyer de groupe • Traitements prescrits par un médecin et donnés sous la surveillance d'un psychologue

Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
	<ul style="list-style-type: none"> • Appareil prescrit de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau • Chaudière électrique ou à combustion optimisée disponible sur ordonnance • Dispositif ou équipement prescrits liés à une maladie respiratoire ou à des troubles du système immunitaire • Médicaments reconnus par le Programme d'accès spécial de Santé Canada ou marijuana achetée auprès de Santé Canada ou d'un particulier détenant une licence de production • Poumon d'acier • Rein artificiel • Séances d'oxygénothérapie hyperbare • Services de lecture ou de prise de notes • Services de surveillance dans un foyer de groupe • Tente à oxygène prescrite ou tout autre équipement prescrit nécessaire à l'administration d'oxygène (exemple : masque à oxygène ou bouteille d'oxygène comprimé) • Traitements prescrits par un médecin et donnés sous la surveillance d'un ergothérapeute

Note

Si vous calculez pour ce crédit d'impôt non remboursable des frais pour un séjour dans une maison de santé ou pour les services à domicile d'un préposé à temps plein, votre droit au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques peut être **limité**.

Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Remplissez les parties A et C de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 40 de l'annexe B à la ligne 381 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.
4. Ne joignez pas les reçus, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt non remboursable dans **sa** déclaration pour des frais médicaux liés à la personne handicapée :

- La personne handicapée.
- Son conjoint.
- Le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

Pour plus d'information

- Brochure *Les frais médicaux* (IN-130), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Instructions de la ligne 381 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.6 Prime au travail adaptée

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable, la prime au travail adaptée, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous êtes un citoyen canadien, un Indien inscrit comme tel selon la Loi sur les Indiens, un résident permanent selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une personne à qui le Canada a accordé le droit d'asile selon cette loi.
- Vous avez 18 ans ou plus (si vous avez moins de 18 ans, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, **ou** vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, **ou** vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente, comme un tribunal).
- Vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, déclarez pour le calcul de la prime au travail adaptée des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous ou votre conjoint exploitiez seul ou comme associé y participant activement.
- Vous n'avez pas transféré à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S de votre déclaration de revenus).
- Personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année.
- Personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné pour demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail à la ligne 50 de l'annexe P de sa déclaration de revenus.
- Le total de votre revenu de travail annuel et de celui de votre conjoint est supérieur à 1 200 \$.
- **L'un** de vous deux a droit, pour l'année, au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
ou
L'un de vous deux a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, des prestations du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi.
- Votre revenu familial est inférieur au revenu familial maximal qui correspond à votre situation. Vous trouverez ce montant de référence dans les instructions concernant la ligne 456 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Ce montant est différent pour les situations familiales suivantes :
 - couple avec au moins un enfant;
 - couple sans enfant;

- personne seule;
- famille monoparentale.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe P de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 90 de l'annexe P à la ligne 456 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans sa déclaration, à moins qu'elles ne décident de se partager le montant :

- La personne handicapée.
- Son conjoint.

Note

Si, pour l'année, vous avez droit à la prime au travail **et** à la prime au travail adaptée, vous pouvez en demander **une seule** dans votre déclaration de revenus. Choisissez le montant le plus **élevé**.

Pour plus d'information

- Brochure *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail* (IN-245), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications
- Instructions de la ligne 456 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.7 Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation)

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez ne payer aucune cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec, pour un ou plusieurs mois, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle survenue avant vos 18 ans.
- Vous n'avez pas de conjoint.
- Vous habitez chez votre père, votre mère ou votre tuteur.
- Vous êtes inscrit par une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec.
- Vous ne recevez pas de prestations d'assistance sociale.
- Votre déficience a été attestée auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Comment demander cette exemption de cotisation?

1. Utilisez l'annexe K de votre déclaration de revenus.
2. Cochez la case 58 de cette annexe.
3. Aux cases 60 à 62, indiquez-nous les mois de l'année (complets ou non) où vous étiez atteint de cette déficience fonctionnelle.
4. Joignez l'annexe à votre déclaration.

Seule vous, la personne handicapée, pouvez demander cette exemption dans **votre** déclaration.

Pour plus d'information

- Instructions de la ligne 447 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Site de la RAMQ au www.ramq.gouv.qc.ca

1.2 Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée

Dans cette partie, nous présentons les crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier si vous êtes dans l'entourage d'une personne handicapée, **que vous ayez ou non** un handicap ou une incapacité. Pour chacun de ces avantages fiscaux, nous résumons les conditions d'admissibilité et les principales étapes à suivre pour le demander en produisant **votre** déclaration de revenus.

1.2.1 Crédit d'impôt pour aidant naturel

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous habitez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous avez hébergé un proche admissible et cette personne **n'est pas** votre conjoint.
- Elle a habité chez vous 365 jours consécutifs, dont 183 jours pendant l'année.
- Vous ou votre conjoint êtes propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'endroit où vous habitez.
- Sauf votre conjoint, personne n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de **sa** déclaration de revenus.

Ce crédit d'impôt remboursable peut atteindre **1 062 \$** (montant de référence en 2010) pour chaque proche hébergé admissible. Un **proche hébergé admissible** peut être l'une des personnes suivantes :

- Une personne âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année.
- Une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, qui avait 18 ans à un moment de la période où elle a habité chez vous pendant l'année.

Pour une personne de 70 ans ou plus, il peut s'agir de

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Pour une personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il peut s'agir de

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Si le proche hébergé **a habité chez vous et chez une autre personne** dont il est également un proche, vous pouvez demander ce crédit d'impôt, **si toutes** les conditions suivantes sont respectées :

- Le proche hébergé a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- Il a habité chez vous 90 jours consécutifs pendant l'année et, à un moment durant cette période, il avait au moins 18 ans.
- Il a habité chez vous et chez cette autre personne 365 jours consécutifs, dont 183 jours (incluant les 90 passés chez vous) pendant l'année.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus.
2. Joignez l'annexe à votre déclaration.
3. Si vous demandez ce crédit d'impôt pour plus de deux proches, joignez aussi le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64).
4. Si le proche hébergé a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, joignez aussi son formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - Vous ne nous l'avez jamais transmis.
 - Son état de santé a changé depuis la dernière fois où vous nous avez transmis un document attestant sa déficience.

Seul l'aidant naturel qui a hébergé un proche admissible peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans **sa** déclaration.

Note

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par **Internet**, vous devez nous expédier le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) par la poste.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.4 – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
- Partie 1.2.3 – Crédit d'impôt pour relève bénévole
- Partie 1.2.4 – Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
- Instructions de la ligne 462, point 2, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Formulaires *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) et *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64), disponibles dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications

1.2.2 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année **ou** vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitez alors une entreprise au Québec.
- Les frais de garde ont été payés pendant que vous ou votre conjoint étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous occupiez un emploi;
 - vous exploitez activement une entreprise;
 - vous exerçiez une profession;
 - vous faisiez de la recherche subventionnée;
 - vous cherchiez activement un emploi;
 - vous fréquentiez un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi.
- À un moment quelconque de l'année, l'enfant était âgé de moins de 16 ans **ou**, quel que soit son âge, il était atteint d'une infirmité et était à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- Cet enfant était le vôtre ou celui de votre conjoint **ou** il était un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et son revenu pour l'année ne dépassait pas 6 925 \$ (montant de référence en 2010).

- Vous ou votre conjoint avez payé dans l'année des frais à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances, pour assurer des services de garde à l'enfant. De plus, l'enfant, quel que soit son âge, vivait avec vous ou avec votre conjoint quand ces frais ont été engagés.
- Les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe C de votre déclaration de revenus.
2. Joignez l'annexe à votre déclaration, avec le relevé officiel de frais de garde d'enfants (relevé 24) ou les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde.

Note

Si vous nous transmettez votre déclaration par **Internet**, vous n'avez pas à nous expédier par la poste le relevé 24 ou les reçus. Gardez toutefois ces documents pour nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

- Instructions de la ligne 455 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Brochure *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103), disponible dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications

1.2.3 Crédit d'impôt pour relève bénévole

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous habitez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous avez fourni des services de relève bénévole à l'aidant naturel d'une personne ayant un handicap ou une incapacité de longue durée.
- Vous avez fourni ses services (au moins 400 heures) pendant l'année.
- Vous n'êtes pas le conjoint de la personne qui reçoit des soins.
- Vous n'êtes pas non plus le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur de cette personne, ou leur conjoint.

Note

L'aidant naturel peut répartir une somme de **1 000 \$** par personne qui reçoit des soins entre les bénévoles qui l'ont assisté. Comme bénévole désigné par cet aidant naturel, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable maximal de **500 \$**.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

L'aidant naturel vous remettra un relevé 23. À la case C de ce relevé, vous trouverez le montant que vous pouvez inscrire à la ligne 462 de votre déclaration de revenus. Joignez une copie de ce relevé à votre déclaration.

Note

Si vous nous transmettez votre déclaration par **Internet**, vous n'avez pas à nous expédier par la poste le relevé 23. Gardez toutefois ce relevé pour nous le fournir sur demande.

Seul le bénévole désigné par l'aidant naturel peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans sa déclaration.

Pour plus d'information

- Partie 1.2.1 – Crédit d'impôt pour aidant naturel
- Partie 1.2.4 – Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
- Instructions de la ligne 462, point 20, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.2.4 Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année.
- Vous avez payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative.
- Les frais payés sont appuyés de reçus.
- Les frais payés n'ont pas déjà servi au calcul d'un autre avantage fiscal dans une déclaration de revenus.

Note

Ce crédit d'impôt est égal à **30 %** des frais payés dans l'année pour des services spécialisés de relève. Le maximum des frais admissibles est de **5 200 \$** par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de **1 560 \$**. Le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 51 425 \$ (montant de référence en 2010).

Exemple

- En 2010, vous avez payé 4 500 \$ pour des services spécialisés de relève. Une infirmière vous a ainsi remplacé certains jours pour donner des soins à votre fille handicapée.
- Si vous calculez 30 % de cette somme, vous obtenez 1 350 \$.
- Pour cette année, votre revenu familial était de 75 000 \$.
- Si vous calculez 3 % de la partie de ce revenu qui dépasse 51 425 \$ (donc 3 % de 23 575 \$), vous obtenez 707 \$.
- Pour l'année, vous auriez droit à un crédit d'impôt de 643 \$ (soit 1 350 \$ – 707 \$).

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe O de votre déclaration de revenus.
2. Joignez l'annexe à votre déclaration, avec les reçus remis par la personne qui a fourni les services spécialisés de relève.

Note

Si vous nous transmettez votre déclaration par **Internet**, vous n'avez pas à nous expédier par la poste les reçus. Gardez toutefois ces documents pour nous les fournir sur demande.

Seule la personne qui est le principal soutien de la personne atteinte d'une incapacité significative peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans **sa** déclaration.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.4 – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
- Instructions de la ligne 462, point 21, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.2.5 Retraits d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle

Si vous faites des retraits à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, les règles liées au Régime d'accèsion à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont assouplies.

Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet de retirer, dans une année civile, jusqu'à 25 000 \$ de vos REER pour acheter ou construire une habitation. Pour retirer des sommes dans le cadre du RAP, vous devez, entre autres, être considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si

- vous êtes une personne handicapée et achetez ou construisez une habitation pour vous-même;
- vous achetez ou construisez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée;
- vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Le REEP vous permet de retirer des fonds de vos REER pour financer une formation ou des études pour vous ou votre conjoint. Pour retirer des sommes dans le cadre du REEP, l'étudiant (vous ou votre conjoint) doit, entre autres, être inscrit à temps plein. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'étudiant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus d'information

Services à la clientèle de Revenu Québec – voyez comment nous joindre au dos de cette brochure.

2 Avantages fiscaux liés aux taxes

Dans cette partie, nous présentons les avantages fiscaux liés aux taxes auxquels vous pouvez avoir droit, **si** vous achetez certains produits ou services adaptés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge. Pour les remboursements de taxes, nous résumons les conditions d'admissibilité et les principales étapes à suivre pour les demander.

2.1 Exemption de TPS/TVH et de TVQ sur certains produits et services

Vous **n'avez pas à payer** la TPS/TVH et la TVQ si vous achetez des produits conçus pour une personne handicapée ou des services qui lui sont offerts en raison de son handicap ou de son incapacité. Par exemple, vous n'avez pas à payer de taxes sur les produits et les services **prescrits** qui sont admissibles au montant pour frais médicaux. Voyez le tableau 4 de la partie 1.1.5 (pages 19 à 21).

Exemples de produits

- Appareils médicaux et fonctionnels, comme les suivants :
 - appareil auditif;
 - appareil de mesure de la glycémie;
 - appareil orthodontique;
 - béquilles, canne, fauteuil roulant ou marchette prescrits;
 - lentilles cornéennes ou verres prescrits;
 - lit d'hôpital prescrit par un médecin;
 - membre, larynx, dent et œil artificiels;
 - perceur mécanique pour drainage postural;
 - pompe à insuline et seringue à insuline;
 - prothèse médicale ou chirurgicale (exemple : prothèse pour la hanche);
 - téléimprimeur (ATS).
- Boissons et aliments servis par un organisme du secteur public dans un lieu où se tiennent des activités récréatives pour des personnes handicapées.
- Boissons et aliments servis aux patients ou aux résidents des établissements de santé.
- Chien-guide provenant d'une organisation spécialisée.
- Équipements servant à modifier un véhicule routier après l'achat, comme les suivants :
 - appareil de conduite auxiliaire;
 - élévateur pour fauteuils roulants;
 - rampe pour fauteuils roulants;
 - pièces utilisées pour l'installation de tels équipements.

Exemples de services

- Formation des maîtres des animaux destinés à une personne ayant un handicap ou une incapacité.
- Repas fournis aux personnes handicapées à leur lieu de résidence dans le cadre d'un programme prévu par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics.
- Services de soins et de surveillance fournis à une personne dont l'autonomie est limitée en raison d'un handicap ou d'une incapacité, lorsqu'ils sont fournis, dans plus de 50 % du temps, dans l'établissement offrant ces services.
- Services d'installation d'équipements servant à modifier un véhicule routier après l'achat.
- Services ménagers fournis à une personne à son lieu de résidence et subventionnés par le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile, comme les suivants :
 - ménage;
 - lessive;
 - préparation de repas;
 - garde d'enfants;
 - déneigement de l'accès principal à un domicile.
- Services de soins fournis à une personne par un infirmier ou un infirmier auxiliaire autorisés, titulaires d'un permis.
- Services récréatifs ou sportifs et services de pension, d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives destinés aux personnes handicapées et offerts par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics, comme ceux offerts dans un centre communautaire.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.5 – Montant pour frais médicaux
- Brochures disponibles dans notre site Internet au www.revenu.gouv.qc.ca, à la section Services en ligne, formulaires et publications :
 - *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211)
 - *La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation* (IN-216)
 - *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (IN-228)
 - *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif* (IN-229)

2.2 Remboursement de TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous avez droit au remboursement de la TVQ que vous payez pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique (pour le garage et la résidence), **si** l'ouvre-porte est destiné à l'usage d'une personne handicapée qui, autrement, ne pourrait pas accéder à sa résidence sans l'aide d'une autre personne.

Comment demander ce remboursement de TVQ?

1. Remplissez le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).
2. Inscrivez « 14 » dans la case « Code » de la partie B.
3. Transmettez-nous ce formulaire, rempli et signé.

Seule la personne qui paie la TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique a droit à ce remboursement.

2.3 Remboursement partiel de TPS/TVH et de TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté

Vous avez droit à un remboursement de TPS/TVH et de TVQ sur la **portion du prix d'achat** qui est liée à la modification du véhicule, lors de l'achat d'un véhicule adapté. Le véhicule doit être neuf **ou** n'avoir jamais été utilisé depuis qu'il a été adapté.

Comment obtenir ce remboursement de taxes?

1. Si le concessionnaire d'automobiles ne vous accorde pas lui-même ce remboursement lors de l'achat, remplissez le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518).
2. Transmettez-nous ce formulaire, rempli et signé.

Seule la personne qui paie les taxes pour l'achat d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée, ou pour les services de modification d'un tel véhicule, a droit à ce remboursement.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec
418 659-6299

Montréal
514 864-6299

Ailleurs
1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec
418 659-4692

Montréal
514 873-4692

Ailleurs
1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal
514 873-4455

Ailleurs
1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03